

BILL.

Acte pour autoriser les habitants occupant des terres et tenant feu et lieu dans les nouveaux établissemens sur les rives du Saguenay, formant la seconde division municipale de ce comté, à y établir un conseil municipal, et pour d'autres objets.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les avantages de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, 5 "Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada," aux habitants occupant des terres et tenant feu et lieu sur les rives du Saguenay et autres parts, formant 10 la seconde division municipale du comté de Saguenay, et les autoriser à y établir un conseil municipal :—**ACES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Acte 10 et 11
V. c. 7, cité.

Et il est par le présent statué par la dite au- 15 torité, que toute et chaque personne résidente et domiciliée dans les paroisses ou townships formant les nouveaux établissemens dans le comté et sur les rives du Saguenay, sera, et elle est par le présent exemptée de la qualification sous le rapport de 20 la propriété voulue par l'acte mentionné au préambule du présent, et aura le droit, bien qu'elle n'ait pas la dite qualification, d'élire un conseiller municipal, ou d'être élue comme 25 tel, dans et pour la paroisse ou township où elle sera résidente et domiciliée, conformément et d'après les dispositions de l'acte précité.

Les habitants de la seconde division municipale du Saguenay seront exemptés de la qualification sous le rapport de la propriété requise par le dit acte.